Ce guide informe les acteurs de la filière laitière sur les modalités pratiques de mise en œuvre du dispositif des dons de lait reconnu par la Direction Générale des Finances Publiques du Ministère de l'Économie et des Finances.

Guide des bonnes pratiques des dons de lait

Campagne laitière 2014-2015

Direction Économie et Territoires

Cniel
Centre national interprofessionnel de l'économie laitière

Présentation du dispositif

Préambule

Depuis plus de vingt ans, les producteurs de lait, en collaboration avec leurs entreprises de collecte, fournissent les associations caritatives et humanitaires en lait et produits laitiers.

Cet engagement des acteurs de la filière laitière est reconnu de l'administration française. C'est pourquoi elle a mis en œuvre, depuis 2013, une disposition fiscale adaptée aux dons de lait. Celle-ci permet aux producteurs donateurs de bénéficier d'une attestation fiscale ouvrant droit à une réduction d'impôt, en reconnaissance de leur don.

Cette mesure redéfinit le dispositif des dons de lait et doit permettre de renforcer l'engagement de la filière laitière française auprès de ses concitoyens les plus démunis.

Article 1 - Objet

Le présent guide précise les modalités pratiques de mise en œuvre du dispositif des dons de lait pour la **campagne laitière 2014-2015** afin de permettre aux producteurs de lait la reconnaissance fiscale de leurs dons.

Article 2- Désignation des associations bénéficiaires

Pour assurer la conformité du dispositif avec la déontologie fiscale du mécénat, **chaque producteur donateur doit désigner l'association bénéficiaire de son don**.

Dans la pratique et compte-tenu des contraintes inhérentes à la filière laitière, il est établi que **la laiterie se charge de déterminer au préalable la (ou les) association(s) caritative(s)** qui pourra(ont) bénéficier de dons de lait des producteurs livrant à la laiterie. Les producteurs sont tenus informés de la (ou des) association(s) retenue(s) selon les modalités définies à l'article 4, et **doivent désigner l'association bénéficiaire de leur don de lait**.

Pour pouvoir bénéficier du régime de défiscalisation des dons, **ces associations doivent être habilitées par arrêtés du 25 février 2013 et du 11 juillet 2014**, relatif aux personnes morales de droit privé habilitées au niveau national à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire.

La liste de ces associations est disponible en annexe 1 de ce guide.

Article 3- Convention laiterie – association caritative

La laiterie et la (ou les) association(s) retenue(s) s'assurent, au préalable de l'opération, que la nature des produits disponibles auprès de la laiterie correspond aux besoins de l'association et que les conditions commerciales de rétrocession de ces produits satisfont les deux parties. Etant entendu que l'association bénéficie du don de lait cru des producteurs, mais doit s'acquitter le cas échéant des coûts liés à leur transformation en produits laitiers.

Une convention peut être établie pour formaliser ces éléments.

Un modèle de convention est proposé en annexe 2.

Article 4- Information des producteurs – déclaration des dons

La laiterie détermine le circuit pertinent pour prévenir les producteurs du dispositif (bulletin de liaison des entreprises laitières, bordereau de paiement du lait, information numérique, …).

L'information rappelle les dispositions établies entre la laiterie, la (ou les) association(s) et les producteurs.

La laiterie joint à cette information le formulaire de déclaration de don conformément au modèle présenté en annexe 3**.**

Chaque déclaration de don comporte obligatoirement l'identification du producteur, la quantité de lait offerte (en litres) **et la (ou les) association(s)** vers lesquelles un don de lait est possible (**le producteur doit confirmer ce choix**). **Un producteur ne peut désigner qu'une seule association bénéficiaire sur sa déclaration de don.**

Dans le cas d'une exploitation avec plusieurs associés, la signature de tous les associés est indispensable.

Les entreprises laitières se chargent de proposer des moyens adaptés pour le retour de cette déclaration de dons (voie postale, par l'intermédiaire des chauffeurs ramasseurs, voie numérique, …).

Chaque producteur donateur rempli cette déclaration, la retourne à sa laiterie **au plus tard au 15 février 2015 et en conserve une copie.** Tout engagement pris est ferme et définitif.

Article 5- Enregistrement des dons et bordereaux de paiement du lait

La laiterie réceptionne et enregistre individuellement les dons des producteurs.

La quantité de lait donné, en litres, ainsi que **la valeur hors taxes du lait apparaissent clairement sur le bordereau de paiement** du lait du producteur donateur **du mois de mars 2015.**

Article 6- Rétrocession des dons de lait en produits laitiers finis aux associations

La laiterie comptabilise les volumes de lait destinés à l'association (ou à chacune d'entre elles, le cas échéant). La laiterie détermine, selon ses possibilités et les besoins formulés par la (ou les) association(s), les transformations qui leur sont proposées.

Les laiteries disposent d'un délai d'un an, **soit jusqu'au 31 mars 2016, pour rétrocéder les produits finis** aux associations caritatives.

La quantité de produits laitiers fabriqués à partir des dons de lait est déterminée selon le barème d'équivalence « lait cru – produits laitiers » présenté en annexe 4.

Les conditions commerciales liées à la transformation du lait en produits laitiers relèvent d'un accord entre la laiterie et la (ou les) association(s). L'enlèvement de ces produits est à la charge des bénéficiaires, sauf convention particulière établie entre les laiteries et les associations.

Article 7- Comptabilisation des dons de lait et informations

Une comptabilité des quantités de lait cru donné et des produits et fournitures fabriqués à la (ou les) association(s) est tenue. **Cette comptabilité s'appuie sur le barème d'équivalence « lait cru – produits laitiers » présenté en annexe 4.**

Au plus tard au 31 mars 2016, la laiterie adresse un bilan récapitulatif des dons à la (ou les) association(s) bénéficiaire(s). La laiterie transmet également une copie de ce (ou ces) bilan(s) à son Comité Régional Interprofessionnel (CRIEL).

Le bilan récapitulatif des dons est présenté en annexe 5.

Article 8 - Attestation de reçu de don par les associations

À partir du bilan récapitulatif transmis par la laiterie, la (ou les) association(s) réalise(nt) une attestation individuelle et nominative pour chaque producteur donateur. **Ce reçu atteste de la réception du don de lait, en volume (litres), de chaque producteur donateur.** Chaque association se charge de transmettre ces reçus aux producteurs donateurs par des moyens adaptés.

Le modèle du reçu est présenté en annexe 6.

Article 9 - Reconnaissance fiscale du don de lait du producteur

Conformément à l'article 238 bis du Code Général des Impôts, les producteurs donateurs pourront bénéficier d'une attestation fiscale ouvrant droit à une réduction d'impôt de 60 % de la valeur de leur don de lait.

Le producteur donateur peut ainsi déclarer fiscalement son don de lait au moment de sa déclaration d'impôt. La valeur du don à déclarer est la valeur HT apparaissant sur le bordereau de paiement du lait du mois de **mars 2015.**

Il conserve en justificatif le reçu émis par l'association destinataire de son don, le bordereau de paiement du lait du mois de mars 2015 et la copie de sa déclaration de don de lait.

Dans le cas où l'attestation de l'association est émise sur l'exercice comptable suivant l'année du don, le producteur réimputera la charge du lait sur l'exercice où s'impute l'attestation.

Il est rappelé que seuls les producteurs assujettis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés selon un régime réel d'imposition sont susceptibles de bénéficier d'une réduction d'impôt.

Synthèse en 8 points clés

1 **L'entreprise laitière détermine la (ou les) association(s) caritative(s) qui pourra(ont) bénéficier de dons de lait des producteurs qu'elle collecte.**
Pour pouvoir bénéficier du régime de défiscalisation des dons, **ces associations doivent être habilitées par et arrêtés du 25 février 2013 et du 11 juillet 2014**, joint en annexe 1.
Cette collaboration entre la laiterie et une ou plusieurs association(s) peut être formalisée par une convention, qui fixe notamment les conditions commerciales liées à la transformation des laits crus donnés. Un modèle est présenté en annexe 2.

2 **La laiterie envoie aux producteurs une déclaration de don**.
Cette déclaration peut-être papier ou dématérialisée. Le modèle est présenté en annexe 3.

3 **Le producteur renvoie au plus tard au 15 février 2015 sa déclaration à sa laiterie, indiquant le volume de lait, en litres, qu'il souhaite donner et l'association bénéficiaire.**
Dans le cas d'une exploitation avec plusieurs associés, l'ensemble des associés signent la déclaration de don. **Le producteur conserve une copie de sa déclaration.**

4 **Le volume de lait donné est retiré du bordereau de paiement du producteur du mois de mars 2015.**
Le bordereau doit faire apparaître le volume de lait donné, en litre, et sa valeur hors taxes.

5 **La laiterie remet à l'association les produits laitiers finis convenus, correspondant à l'équivalent des litres de lait cru donné par les producteurs (barème annexe 4), selon les conditions définies entre les parties entre le 1er avril 2015 et le 31 mars 2016.**

6 **Au plus tard au 31 mars 2016, la laiterie transmet un bilan récapitulatif des dons de lait à l'association.**
Ce document présente les dons de lait donnés par chacun des producteurs, en litres, et la liste des produits laitiers transmis à l'association, avec leur équivalence en litre de lait, selon le barème présenté en annexe 4. Une copie de ce bilan est adressée au CRIEL. Le modèle de bilan récapitulatif est présenté en annexe 5.

7 **Au 31 mars 2016, l'association réalise un reçu de réception du don de lait, en litres, pour chaque producteur donateur.**
Elle réalise cette attestation individuelle à partir des éléments transmis par la laiterie dans le bilan récapitulatif. Le modèle de reçu est présenté en annexe 6.

8 **Le producteur peut faire reconnaître fiscalement son don.**
La valeur du don à déclarer est la valeur hors taxes du lait indiquée sur le bordereau de paiement du lait du mois de **mars 2015**.

Il conserve en justificatif les deux documents suivants :
- La copie de sa déclaration des dons de lait, transmise à sa laiterie au plus tard au **15 février 2015**.
- Le bordereau de paiement du lait du mois de **mars 2015**, faisant apparaître le volume de lait donné ainsi que sa valeur hors taxe.
- L'attestation de l'association réalisée au plus tard au **31 mars 2016** qui fait foi de réception du don en cas de contrôle fiscal.

Gestion des volumes de dons et références laitières contractualisées

Les laiteries, en concertation avec leurs producteurs, peuvent définir :

- Un volume maximum de don par producteur.
- La possibilité, ou non, pour un producteur de réaliser un don de lait dans son volume d'objectif défini contractuellement.
- Dans le cas d'un don réalisé au-delà du volume objectif, la possibilité, ou non, pour une laiterie de soustraire les volumes de lait donné de la gestion des volumes individuels par producteur.

Contacts utiles

Pour toutes questions relatives à la mise en place de ce dispositif, n'hésitez pas à contacter :

- Stéphanie Saint Léger (ssaintleger@cniel.com)
- Cécile Le Doaré (cledoare@cniel.com)

Annexe 1

Arrêté du 25 février 2013 relatif à la liste des personnes morales de droit privé habilitées au niveau national à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en oeuvre de l'aide alimentaire

Arrêté du 11 juillet 2014 relatif à la liste des personnes morales de droit privé habilitées au niveau national à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

Annexe 1

7 mars 2013 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 30 sur 111

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Arrêté du 25 février 2013 relatif à la liste des personnes morales de droit privé habilitées au niveau national à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

NOR : *AGRG1302057A*

La ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article R. 230-14 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R. 115-1,

Arrêtent :

Art. 1er. – Les personnes morales de droit privé habilitées en 2013 au niveau national à recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire sont les suivantes :

Association nationale de développement des épiceries solidaires ;
Croix-Rouge française ;
Fédération de l'entraide protestante ;
Fédération française des banques alimentaires ;
Fédération nationale des paniers de la mer ;
Fondation de l'Armée du Salut ;
Imagine 84 ;
Les Restaurants du cœur - Les Relais du cœur ;
Réseau Cocagne ;
Revivre dans le monde ;
Secours populaire français ;
Société de Saint-Vincent-de-Paul.

Art. 2. – Pour une union ou une fédération d'associations, l'habilitation est accordée pour elle-même et l'ensemble des membres qu'elle a désignés.

La liste des membres désignés par les unions ou fédérations d'associations est consultable à l'adresse suivante :
http://agriculture.gouv.fr/Habilitation-associations-caritatives
et sur le site du ministère des affaires sociales et de la santé.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 février 2013.

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
STÉPHANE LE FOLL

La ministre des affaires sociales
et de la santé,
MARISOL TOURAINE

La ministre déléguée
auprès de la ministre des affaires sociales
et de la santé,
chargée des personnes handicapées
et de la lutte contre l'exclusion,
MARIE-ARLETTE CARLOTTI

Annexe 1

18 juillet 2014 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 63 sur 161

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Arrêté du 11 juillet 2014 relatif à la liste des personnes morales de droit privé habilitées au niveau national à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

NOR : *AGRG1416398A*

La ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, et la secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 230-14 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 115-1,

Arrêtent :

Art. 1er. – Les personnes morales de droit privé habilitées, en 2014, au niveau national, à recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire sont les suivantes :

– Fédération des associations de solidarité avec les travailleurs(euses) immigrés(es) ;

– Secours catholique.

Art. 2. – Pour une union ou une fédération d'associations, l'habilitation est accordée pour elle-même et l'ensemble des membres qu'elle a désignés.

La liste des membres désignés par les unions ou fédérations d'associations est consultable à l'adresse suivante : http://www.agriculture.gouv.fr/Habilitation-associations-caritatives et sur le site du ministère des affaires sociales et de la santé : http://www.social-sante.gouv.fr.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 juillet 2014.

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
de l'alimentation,
P. Dehaumont

La ministre des affaires sociales
et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale
de la cohésion sociale,
S. Fourcade

La secrétaire d'Etat
chargée des personnes handicapées
et de la lutte contre l'exclusion,
Pour la secrétaire d'Etat et par délégation :
La directrice générale
de la cohésion sociale,
S. Fourcade

Annexe 2

Exemple de convention « Don de lait » entre une association et une entreprise

Annexe 2

Exemple de convention « Dons de lait »

Entre :

<Nom de l'association>, **<forme juridique>,** domiciliée à **<adresse>,** représentée par son président **< Nom du représentant >,**
Ci-après dénommée « l'association »

Et :

<Nom de l'entreprise laitière>, **<forme juridique>,** domiciliée à **<adresse>,** représentée par **< Nom du représentant >,**
Ci-après dénommée « l'entreprise laitière »

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre du dispositif dons de lait, toute entreprise laitière, en sa qualité de transformateur, offre aux producteurs livrant à cette entreprise la possibilité d'effectuer un don de lait au bénéfice d'associations caritatives.
Ces associations sont habilitées nationalement par arrêtés du 25 février 2013 et du 11 juillet 2014, relatif à la liste des personnes morales de droit privé habilitées au niveau national à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire.
Conformément à l'article 238 bis du Code général des impôts, ces producteurs donateurs pourront bénéficier d'une attestation fiscale ouvrant droit à une réduction d'impôt.

Entre l'entreprise laitière **<Nom de l'entreprise laitière>** et l'association **<Nom de l'association>,** répondant aux caractéristiques du dispositif des dons de lait évoqué ci-dessus, il est convenu d'établir la présente convention qui définit les engagements respectifs de chacun.

Article 1 : objet

La présente convention précise les obligations réciproques des parties dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif des dons de lait.

Article 2 : obligations de l'entreprise laitière

En premier lieu, l'entreprise laitière s'engage à :

- Élaborer l'information qui doit être diffusée aux producteurs et déterminer le circuit d'information pertinent pour les prévenir de l'existence et des modalités pratiques du dispositif. Chaque déclaration de don comporte les informations permettant d'identifier le producteur ainsi que la quantité de lait donnée et l'association destinataire.

En second lieu à :

- Informer l'association des quantités de produits laitiers disponibles en fonction des déclarations effectives des dons de lait des producteurs et ce dans le courant du mois d'avril 2015.

Par ailleurs, l'entreprise laitière s'engage également à :

- Transformer le lait donné par les producteurs en produits laitiers en fonction de ses outils et savoir-faire industriels.
- Stocker et mettre à disposition des associations ces produits laitiers.
- Transmettre un récapitulatif des quantités de produits laitiers remis à l'association avec leur équivalent lait ainsi que le détail pour chaque producteur du volume du don et ses coordonnées complètes, avant le 31 mars 2016, afin de permettre à l'association de délivrer les attestations fiscales et de faire valoir ce que de droit.
- Communiquer une fois par an aux interprofessions régionales concernées, un document de synthèse des dons, des volumes donnés, des quantités de produits laitiers attribués ainsi que les associations caritatives bénéficiaires.

Article 3 : obligations de l'association

L'association bénéficiaire des dons s'engage à :

- Accepter les produits livrés **dont la nature et le montant auront préalablement été définis entre les parties**. Etant entendu que l'association bénéficie du don de lait cru des producteurs, mais doit s'acquitter le cas échéant des coûts liés à leur transformation en produits laitiers.
- Prendre en charge les produits transformés sur leur lieu de conditionnement.
- Distribuer ces produits aux personnes les plus démunies, dans les délais respectant les bonnes conditions de conservation.
- Envoyer à chaque producteur donateur une attestation du volume de lait reçu sur la base des informations transmises par l'entreprise laitière. Ces attestations volumes permettront aux producteurs de bénéficier de la défiscalisation conformément à l'article 238 bis du code des impôts. Ces attestations devront être datées à la date du récapitulatif transmis par l'entreprise laitière, soit au plus tard au 31 mars 2016.

Annexe 2

Article 4 : responsabilité

L'association reconnaît que les dons relèvent d'un choix des producteurs selon les quantités qu'ils déterminent eux-mêmes et que, dès lors, l'entreprise n'est pas en mesure de s'engager sur des volumes de dons.

Article 5 : communication

Toute communication (interne ou externe), quel qu'en soit le support, faisant apparaître le nom de l'association bénéficiaire des dons et/ou son logo, le nom de l'entreprise laitière et/ou son logo est soumise au préalable à l'accord des parties.

Article 6 : durée

La présente convention prend effet au 1er avril 2015 pour une durée d'un (1) an.

Toute modification de la présente convention est établit par avenant écrit.

Article 7 : litige

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

A défaut la juridiction judiciaire du ressort de la cours d'appel compétente pour le siège de l'entreprise sera saisie.

Fait à , le

Pour **<Nom de l'association>**
< Nom du représentant >
< Signature>

Pour **<Nom de l'entreprise laitière>**
< Nom du représentant >
< Signature>

Annexe 3

Modèle de déclaration de dons du lait

(à compléter par l'entreprise avant envoi aux producteurs)

DÉCLARATION DE « DONS DU LAIT » de **mars 2015**

Date limite de réception de votre déclaration de don : **15 février 2015**

Donateur

Je soussigné,
☐ Monsieur ☐ Madame

Nom :
Prénom :

ou

Nom de la société :
Nombre d'associés :

N° Siret :

N° : Voie :
Code Postal : Commune :

Laiterie :
N° : Voie :
Code Postal : Commune :

Information relative au don

Volume du don : XXXX litres.

Association bénéficiaire du don (cocher <u>une seule</u> case) :

☐ XXXXXXXXXXXXXXXXXXX ☐ XXXXXXXXXXXXXXXXXXX

☐ XXXXXXXXXXXXXXXXXXX ☐ XXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Fait à , le

Signature (*TOUS les associés si GAEC*) :

Ce don figurera sur votre bordereau de paiement du mois de mars 2015.
Tout engagement pris est ferme et définitif.
Tout engagement incomplet et non retourné à la date prévue ne pourra être pris en considération.

Annexe 4

Coefficients techniques de conversion

(Litres de lait cru mis en œuvre par kg ou L de produit fini)

Janvier 2014 Annexe 4

Coefficients techniques de conversion
Litres de lait cru mis en œuvre par kg ou L de produit fini

Catégories	Segments	Sous segments	Equivalent L lait*/kg produit fini
Laits	Lait UHT	Lait UHT entier	1,000
		Lait UHT demi-écrémé	0,740
		Lait UHT écrémé	0,460
Yaourts et laits fermentés type yaourts	Yaourts Grec	Yaourts grec 100 g MG	1,771
	"Yaourts" au lait entier	Fermes natures	1,212
		Fermes crémeux	1,264
		Fermes sucrés	1,040
		Brassés natures	1,236
		Brassés aux fruits	0,948
	"Yaourts" au lait 1/2 écrémé	Fermes natures	0,903
		Fermes sucrés/aromatisés	0,803
		Brassés natures	1,005
		Brassés aux fruits	0,972
	"Yaourts" au lait écrémé (0%)	Fermes natures	0,869
		Fermes sucrés/aromatisés	0,843
		Brassés natures	0,853
		Brassés aux fruits	0,843
	"Yaourts" à boire	Au lait 1/2 écrémé aromatisé/sucré	0,683
		Au lait 1/2 écrémé aux fruits/sucré	0,657
Fromages frais	Fromages frais entier	Suisse	2,735
		Fromage blanc battu nature	2,363
		Fromage blanc aux fruits	1,891
		Faisselles	1,916
	Fromages frais 1/2 écrémé	Suisse	2,365
		Fromage blanc battu nature	2,207
		Fromage blanc aux fruits	1,787
		Faisselles	1,770
	Fromages frais écrémé (0%)	Suisse	1,819
		Fromage blanc battu nature	1,849
		Fromage blancaux fruits	1,603
		Faisselles	1,637
	Produits composites	(fromages frais + crèmes)	2,441
Crèmes fraîches**	Crème fraîche 30%		4,206
	Crème fraîche 15%		2,527
Beurres**	Beurre plaquette		10,097
	Beurre allégé 60-62%		7,833
	Beurre léger 39-41%		6,194
Desserts lactés	Crèmes desserts et lait gélifiés		0,845
	Liégois		1,555
	Crème caramel		1,093
	Crèmes aux œufs		1,560
	Desserts patissiers	Crème brulée > 25% de MG et assimilés	3,741
		Crème > 10% de MG et < 20%	2,280
		Autres desserts patissier	1,236
	Créme anglaise	Crèmes anglaise, iles flottantes…	0,888
Laits concentrés	Entier	Sucré	2,412
		Non sucré	2,332
	1/2 écrémé	Sucré	2,188
Poudres de lait	Poudre de lait	Poudre de lait entier	8,247
		Poudre de lait 1/2 écrémé	7,292
		Poudre de lait écrémé	7,223
	Poudre de lait infantile	Compte-tenu de la diversité des produits, l'établissement d'un coefficient technique représentatif du segment est délicate. Transformateurs et distributeurs devront se référer à l'évolution des prix de revient dont ceux des matières premières laitières utilisées lors de leur fabrication	

Janvier 2014 Annexe 4

Coefficients techniques de conversion
Litres de lait cru mis en œuvre par kg ou L de produit fini

Catégories	Segments	Sous segments	Equivalent L lait*/kg produit fini
Fromages	Fromages à pâte fraîche	Nature	4,204
		Nature allégé	4,511
		Aromatisé	4,742
		Aromatisé gras (36% de MG environ)	5,880
		Aromatisé gras (42% de MG environ)	6,460
		Aromatisé gras (> 60% de MG)	8,226
		Féta et assimilés	6,476
		Mozzarella fraîche	6,749
	Fomages lactiques	Double crème	7,697
		Egouttage en moule triple crème	6,606
		Autre égouttage	6,956
	Pâtes molles	Camemberts	7,662
		Brie et assimilés (60% G/S)	8,151
		Autres pâtes molles	7,997
	Pâtes pressées non cuites	PPNC à 40% de G/S	9,077
		PPNC à 50 d'EST et 50-52% G/S	9,574
		Gouda	9,877
		Raclette	10,368
		Cantal, Salers et assimilés	10,099
	Pâtes pressées cuites	Emmental en plaque	11,357
		Emmental rapé	11,250
		Comté	12,106
		Autres pâtes pressées cuites	11,782
	Fromages à pizza		8,963
	Fromages fondus	Pour les produits laitiers de seconde transformation, compte-tenu de la grande diversité des produits finis et des intrants, transformateurs et distributeurs devront se référer à l'évolution des prix de revient dont ceux des matières premières laitières utilisées lors de leur fabrication	
			Equivalent L lait*/L produit fini
Glaces et crèmes glacées	à l'exlusion des sorbets et produits contenant moins de 6% d'ESDL	Crèmes glacées	0,761
		Glaces	0,607
		Glaces prenium	1,145

Pour tout produit non indiqué dans cette liste, le transformateur pourra effectuer une équivalence "litres de lait cru mis en œuvre par kg ou litre de produit fini" basé sur le taux de matière sèche utile (msu) du produit. Par convention, il considèrera que le litre de lait cru départ de l'exploitation agricole à une valeur standard de 32 g/L de matière protéique et 38 g/L de matière grasse.

* Par convention, on considère le lait cru, au départ de l'exploitation à à 32 g/L de matière protéique et 38 g/L de matière grasse, départ de l'exploitation agricole

** déduction faite de la valorisation du lait écrémé et babeurre

Annexe 5

Bilan récapitulatif de « Dons du lait »

(à compléter par l'entreprise à l'issue de la campagne laitière, soit au plus tard au 31 mars 2016, et à remettre à la (ou les) associations bénéficiaires)

Bilan récapitulatif de « DONS DU LAIT » de **mars 2015**

Entreprise

Nom ou Dénomination :

N° : Voie :
Code Postal : Commune :

Association bénéficiaire

Nom ou Dénomination :

N° : Voie :
Code Postal : Commune :

Récapitulatif des dons en produits laitiers

Dénomination produit	Quantité (litre ou kg)	Équivalent lait* (l lait/ l ou kg produit fini)
Total		

** Conformément au barème interprofessionnel présenté en annexe 4 du « Guide des Bonnes Pratiques des dons de lait ».*

Détail des dons par donateur

Dons de mars 2014

Nom / Raison sociale	N° Siret	Adresse	Code Postal	Ville	Volume (litres)
Total					

Fait à , le
Pour faire valoir ce que de droit

Signature

Annexe 6

Reçu au titre des « Dons du lait »

(à remplir par les associations et à remettre au producteur donnateur)

Annexe 6

Reçu au titre des « DONS DU LAIT »
De mars 2015

Association bénéficiaire

Nom ou Dénomination :

N° : Voie :
Code Postal : Commune :

Donateur

Nom :
Prénom :

ou

Nom de la société :

N° Siret :

N° : Voie :
Code Postal : Commune :

Don

<Nom ou Dénomination de l'association bénéficiaire > reconnaît avoir reçu au titre des dons ouvrant droit à réduction d'impôt, des produits laitiers équivalents à XXXX litres de lait.

Date de réception du don : XX/XX/201X

Fait à , le 31/03/2016

Signature